

Arrêt

n° 91 837 du 21 novembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. JANSSENS loco Me A. GARDEUR, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Né le 20 janvier 1985 à Zerekore, vous êtes célibataire et avez un enfant. Ce dernier réside actuellement en Guinée, dans votre village d'origine, chez sa mère. Vous fréquentez l'école de 1995 jusqu'en 2009 et n'avez jamais exercé de profession.

Le 1er janvier 2009, votre père décède. Votre oncle paternel prend alors possession des biens que vous a laissés votre père en héritage. En 2010, votre oncle cesse de vous aider financièrement. Le 24 septembre 2010, vous demandez à votre oncle de vous restituer les biens que vous a légués votre père

à sa mort. Votre oncle refuse et déclare qu'il tuera tout individu qui tentera de s'approcher de ces biens. Il rentre alors dans la maison et se saisit de son fusil de chasse. Il tente de vous tuer. Vous prenez la fuite. Vous vous réfugiez chez la mère de votre enfant pour la nuit. Des policiers que votre oncle a payé vous retrouvent et vous emmènent en prison le 25 septembre 2010. On vous laisse sortir de prison le 27 septembre 2010 après que la mère de votre enfant ait payé pour votre libération et alors que vous êtes malade. On vous emmène ensuite à Conakry. Le 28 septembre 2010, vous arrivez à Conakry. À Conakry, vous résidez chez la tante maternelle de la mère de votre enfant jusqu'à votre départ de Guinée.

Vous quittez la Guinée en avion le 13 octobre 2010, arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 20 octobre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire tant plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Le CGRA note ensuite qu'il ressort de vos déclarations que vous fuyez la Guinée car vous y alléguiez des problèmes avec votre oncle en raison du fait que ce dernier se soit approprié l'héritage que vous aurait laissé votre père et qu'il refuse de vous le restituer (audition, p. 6 et 7). Néanmoins, l'ensemble des invraisemblances que le CGRA relève dans votre récit d'asile tend à empêcher de prêter foi à celui-ci.

Le CGRA constate ainsi que vous êtes incapable de lui indiquer, même approximativement, quand votre oncle cesse de vous aider financièrement, alors que vous présentez cela comme un événement marquant dans votre vie (audition, p. 7). Or, une telle imprécision concernant un événement que vous présentez comme important, celui-ci étant à la base de votre départ de Guinée, tend à discréditer celui-ci et mine par conséquent la crédibilité pouvant être apportée à l'ensemble de votre récit d'asile. Une telle imprécision est d'autant plus invraisemblable que vous êtes capable d'indiquer des dates précises au CGRA tout au long de votre audition (audition, p. 3, 4, 7, 8 et 9).

Ensuite, alors que le CGRA vous demande de détailler votre récit d'asile à partir du 24 septembre 2010, date à laquelle vous déclarez fuir la maison où vous habitiez avec votre oncle, vous ne lui parlez pas spontanément de votre arrestation lors de laquelle vous alléguiez avoir été empoisonné (audition, p. 7 et 8). Or, le fait que vous ne parliez pas spontanément de votre arrestation ou de votre détention, événements marquants s'il en est, tend à discréditer la réalité de ces événements et, partant, des événements qui se seraient produits durant votre détention. D'ailleurs, confronté au fait que vous oubliez de parler spontanément de votre détention, le CGRA vous demandant comment il est possible d'oublier un événement aussi traumatisant, vous répondez ne pas le savoir (audition, p. 9 et 10).

Le fait que vos frères ne rencontrent pas les mêmes problèmes que vous en raison de l'héritage qui leur revient à eux également (audition, p. 8) tend nouvellement à décrédibiliser les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Le CGRA constate par ailleurs que vous ne remettez aucune preuve (ou autre élément concret) du décès de votre père au CGRA. Vous expliquez cela par le fait qu'il n'existe pas de document pouvant servir à prouver le décès d'un individu en Guinée (audition, p. 6). En déclarant cela, vous contredisez l'information objective en la possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier). En effet, à différentes reprises, le code civil guinéen fait état d'acte permettant de prouver le décès d'un individu. Or, ce constat tend à discréditer vos déclarations et à décrédibiliser votre récit d'asile.

Dans le même ordre d'idées, au-delà du fait que vous ignorez comment votre oncle aurait pu vous retrouver en dehors de votre village en Guinée et que vous n'avez jamais consulté d'avocat afin de résoudre le problème d'héritage que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, vos déclarations selon lesquelles les autorités ne se mêlent pas de ce genre de problème n'ont

vraisemblablement pas de fondement dans la réalité (audition, p. 11 et 12). En effet, le Code civil guinéen traite en détails des règles régissant les successions et les donations en Guinée (voir farde bleue annexée à votre dossier). Il est dès lors permis de considérer qu'il vous était possible de mettre un terme au litige vous opposant à votre oncle en faisant appel à la justice de votre pays d'origine. Remarquons d'ailleurs que votre oncle serait cultivateur (audition CGRA, page 7) sans qualité particulière, vous auriez donc également pu trouver un avocat pour vous aider dans vos démarches. Notons au surplus que les autorités de votre pays (forces policières notamment) interviennent régulièrement dans des conflits inter-personnels qui auraient dégénéré (cfr, documentation jointe au dossier). Or, le fait que vous ne tentiez pas de mettre un terme aux problèmes que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile alors que vous êtes dans votre pays d'origine n'est pas de nature à fonder ceux-ci dans la réalité, au contraire.

Quant à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été empoisonné en Guinée (en lien avec votre détention de 2010), celles-ci n'emportent pas non plus la conviction du CGRA. En effet, ainsi qu'exprimé précédemment, il est peu vraisemblable que vous ne parliez pas spontanément de cet événement marquant lorsque le CGRA vous demande de détailler votre récit d'asile après avoir fui votre domicile familial (audition, p. 7 et 8). Aussi, bien que vous remettiez différents documents à caractère médical prouvant le fait que vous êtes bel et bien malade et êtes recevable concernant une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ceux-ci ne se réfèrent en aucune façon aux événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. D'ailleurs, vous admettez que ces documents ne mentionnent pas le fait que votre maladie serait due à un empoisonnement (audition, p. 6). Au-delà de cela, vous affirmez même que les différents médecins que vous consultez ignorent quelle est l'origine de votre maladie (audition, p. 6).

D'autre part, les documents provenant de la Croix-rouge de Belgique ne peuvent restaurer la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. En effet, ces documents proviennent de Belgique et sont postérieurs aux événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Aussi, au-delà du fait que ces documents n'émanent pas de personnes ayant été les témoins des événements que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile, ceux-ci ne font aucunement mention des faits que vous présentez comme étant ceux vous poussant à introduire une demande d'asile. Dès lors, ces documents ne peuvent servir à prouver votre récit d'asile.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées (voir farde bleue annexée à votre dossier) s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué. Elle prend par ailleurs un moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié, et à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante produit plusieurs documents, à savoir :

- un rapport émanant de Human Rights Watch daté de mai 2011 relatif à la situation des droits de l'homme en Guinée ;
- des documents relatifs à l'état de santé du requérant.

3.2 Par un courrier du 16 octobre 2012, le requérant a produit une copie de l'acte de décès de son père.

3.3 S'agissant des documents médicaux, le Conseil observe que ces pièces ne constituent pas un élément nouveau, dans la mesure où il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'elles ont déjà été versées au dossier administratif par la partie défenderesse, à l'exception du document daté du 22 juillet 2012, en sorte qu'elles sont prises en considération par le Conseil, dans le cadre du présent recours, au titre d'élément du dossier administratif.

3.4 Quant aux autres documents, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe

premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée. Et subsidiairement sur la possibilité pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités nationales.

5.7. Le Conseil, en l'espèce, ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée. Il observe que le requérant a fourni une copie du certificat de décès de son père et a livré un récit clair, précis et plausible des événements l'ayant conduit à fuir son pays. Il fait sienne les explications et précisions apportées en termes de requête quant aux imprécisions mises en avant dans l'acte attaqué. Partant, il estime que les faits allégués sont établis à suffisance.

5.8. Dès lors que le requérant a exposé avoir subi des persécutions de la part de son oncle dans le cadre d'un conflit familial lié à la succession de son père, le Conseil se doit d'examiner si la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

5.9. Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « *[...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « *[...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. *La protection peut être accordée par :*

a) *l'Etat, ou*

b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

5.10. La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat guinéen ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que les autorités guinéennes ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

5.11. La partie défenderesse souligne le fait que le code civil guinéen règle en détail les règles régissant les donations et successions et que dès lors le requérant pouvait ester en justice pour mettre un terme au différend l'opposant à son oncle. Elle allègue que les autorités guinéennes interviennent régulièrement dans des conflits interpersonnels qui auraient dégénérés.

5.12. La partie requérante soutient que la justice en Guinée est loin d'être efficace et cite des extraits d'un rapport de Human Rights Watch de mai 2011 relevant que *le système judiciaire guinéen connaît de très graves problèmes de légitimité, d'accessibilité, de rapidité, de capacité et d'impartialité*. Elle souligne également le manque d'avocats dans le pays et que les articles déposés par la partie défenderesse sont relatifs à des crimes commis et démontrent dès lors que les forces de police n'ont pu protéger des personnes ayant finalement perdu la vie dans des conflits interpersonnels.

5.13. Le Conseil ne peut que constater qu'il n'a en l'espèce pas en sa possession les informations nécessaires lui permettant de trancher si le requérant peut obtenir une protection de la part de ses autorités nationales dans le cadre du conflit successoral l'opposant à son oncle. Les articles relatifs à des procès en cours d'assises et les extraits du code civil guinéen fournis dans le dossier administratif ne sont nullement pertinents. Le Conseil ignore quel est le juge compétent pour traiter devant les juridictions civiles des successions en Guinée. Il ignore de même si cette justice fonctionne équitablement ou s'il existe d'autres modes traditionnels pour régler ce type de conflit.

5.14. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin que les deux parties prennent les mesures d'instruction nécessaires pour répondre à la question soulevée dans le présent arrêt relatif à savoir comment fonctionne la justice guinéenne dans le cadre des conflits successoraux afin de déterminer si le requérant pouvait compter sur la protection de ses autorités nationales.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 juillet 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN